

DECISION N°2018-0972/ARCOP/ORD

sur recours de Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de l'avis d'appel d'offres à commande n°2018-20/MFPTPS/SG/DMP du 25/06/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique(PMAP), lot 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 décembre 2018 de Contact Général du Faso contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Omar ZONGO et Sékou KONE, agents de CGF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Tilbéri LANKOANDE, agent du MFPTPS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs W. Roland OUEDRAOGO et A. Kader SIMPORE, agents de SBPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n 2018-20/MFPTPS/SG/DMP du 25/06/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique(PMAP), lot 03 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2459 du mercredi 05 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 décembre 2018 ; que Contact Général du Faso a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-20/MFPTPS/SG/DMP du 25/06/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique(PMAP), lot 03 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Contact Général du Faso conforme mais hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que lors de la première publication, il a adressé un recours préalable à l'autorité contractante pour contester la non-conformité de son offre aux items 20, 47 et 54 du lot 03 et attirer son attention sur le fait que l'offre de l'attributaire provisoire était anormalement basse ; que l'autorité contractante avait estimé ses observations pertinentes et promis de réexaminer le lot concerné ; que, cependant, dans le rectificatif publié le 05 décembre 2018, les offres des entreprises PLANETE TECHNOLOGIE SARL, SBPE SARL et EKL sont toujours conformes en dépit des observations ; il estime que si ces entreprises avaient respecté les caractéristiques techniques du DAO, leurs offres ne seraient pas conformes aux items 20, 47 et 54 car ils comportent des erreurs ;

le requérant affirme également qu'à la première publication, la CAM n'avait pas déclaré son offre hors enveloppe ; que c'est seulement après le réexamen et ayant constaté qu'il est le seul dont l'offre est conforme que la CAM a formulé ce grief contre lui ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis plusieurs consommables informatiques dont les encres pour photocopieurs aux items 20, 47 et 54 ; qu'il est ressorti des échanges que le nombre total des pages de chaque machine a été surestimé dans les prescriptions techniques du dossier par rapport à sa capacité réelle ;

considérant que suite au recours préalable contre les premiers résultats publiés dans le quotidien des marchés publics du 23 novembre 2018, la CAM a fait droit à la requête de CGF en retirant ses motifs de non-conformité liés aux trois (03) items en question ; qu'à cette occasion, il avait aussi soulevé le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il est cependant surpris que l'offre de ce dernier n'ait pas été déclarée non conforme sur cette base ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas tenu rigueur aux soumissionnaires pour les incohérences des nombres de pages des trois items du fait qu'elles résultent d'une erreur de l'Administration elle-même ; qu'ainsi, aucun soumissionnaire n'a été sanctionné à ce niveau ; que s'agissant du moyen de l'offre anormalement basse, les calculs ont permis d'établir qu'il n'est pas avéré ; qu'enfin, il est normal que les premiers n'aient pas mentionné le motif « hors enveloppe financière » contre l'offre du requérant ; qu'en effet, l'analyse de son offre financière n'avait été faite puisque son offre souffrait déjà d'une insuffisance dans sa partie technique, ce qui a suffi à la déclarer non conforme ; que son offre ayant été rétablie suite au recours préalable, la CAM a poursuivi l'analyse financière qui a mis exergue le montant hors enveloppe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'il est en effet apparu que son offre, bien que conforme, reste hors enveloppe ; que la démarche de la CAM consistant à ne pas sanctionner les soumissionnaires suite à son erreur dans le DAO est régulière et garantit toujours l'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'aussi, la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement basse ne permet pas de rejeter l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il est même apparu que le calcul effectué par le requérant est erroné dans la mesure où il repose sur la moyenne des offres techniquement conformes, ignorant ainsi de prendre en compte le budget prévisionnel de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Contact Général du Faso est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONTACT GENERAL DU FASO n'est pas fondée car son offre financière est effectivement hors enveloppe ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas anormalement basse ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-20/MFPTPS/SG/DMP du 25/06/2018 pour l'acquisition de consommables informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique(PMAP), lot 03.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 décembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite de la Santé et de l'Action sociale